

Association des Juristes  
Progressistes Vaudois-es  
Chloé F. Smith  
Case postale 6569  
1002 Lausanne  
[info@jpvd.ch](mailto:info@jpvd.ch)

Le chef du Département fédéral  
des finances DFF  
Monsieur Ueli Maurer  
Département fédéral des finances  
Bundesgasse 3  
3003 Berne

Par courriel uniquement :  
[vernehmlassungen@sif.admin.ch](mailto:vernehmlassungen@sif.admin.ch)

Lausanne, le 7 juillet 2022

**Concerne : Procédure de consultation sur l'Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques**

Monsieur le chef du Département fédéral des finances,  
Monsieur le Conseiller fédéral,

Dans le délai imparti, nous vous faisons part des remarques suivantes concernant l'Ordonnance relative au rapport sur les questions climatiques (ci-après : l'Ordonnance), au nom de l'association des Juristes progressistes vaudois-es (ci-après : JPV).

L'association des JPV était favorable à l'initiative populaire « Entreprises responsables – pour protéger l'être humain et l'environnement » et a déploré le résultat de la votation. Le contre-projet indirect du Parlement, concernant la révision du droit de la société anonyme, fait toutefois un pas dans la bonne direction, en prévoyant notamment une obligation de rendre compte des questions non financières telles que les questions climatiques.

En effet, nous adhérons aux déclarations du Conseil fédéral selon lesquelles « [...] il est urgent et prioritaire de limiter les changements climatiques sur le plan tant national qu'international ». Dans ce sens, il est primordial que la Suisse tienne ses engagements notamment celui de réduire de moitié ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à leur niveau en 1990.

Dans ce contexte, nous ne pouvons que saluer la rédaction d'une ordonnance d'exécution qui devrait permettre aux entreprises concernées de garantir la transparence au travers de leurs rapports sur les questions climatiques. À cet égard, se reposer sur les recommandations de la *Task Force on Climate-related Financial Disclosures* (ci-après : TCFD) est judicieux. Bien qu'elle reste dans les limites du seul droit d'exécution, l'Ordonnance pourra œuvrer vers une diminution des risques liés au climat dans un laps de temps beaucoup plus court que si une loi fédérale devait être édictée. Cette solution du Département fédéral des finances nous apparaît ainsi innovante et plus efficace.

Par ailleurs, le fait de contraindre des entreprises à rendre compte des questions environnementales, avec l'établissement d'un rapport, permettra d'en tirer des conclusions et d'ouvrir un dialogue concret sur les éventuels changements qui devront être mis en place par l'entreprise. Cela étant, une fois le rapport sur les questions climatiques publié sur le site internet de l'entreprise, nous ne saisissons pas quel organe ni quelle institution sur le plan fédéral sera à même d'ouvrir un dialogue avec l'entreprise en question et de la contraindre effectuer des changements nécessaires si, par exemple, les émissions de CO<sub>2</sub> sont trop importantes ou si la gouvernance ou même la gestion des risques paraissent problématiques.

L'Ordonnance prévoit une mise en œuvre contraignante des recommandations de la TCFD mais que pour les grandes entreprises suisses prévues à son article 964a du Code

des obligations. Il est regrettable que les PME ne soient pas incluses dans la législation, d'autant plus que le tissu économique de la Suisse se compose de nombreuses PME.

En tout état de cause, nous sommes opposés à l'utilisation des termes « lorsque cela est possible et approprié » à travers l'article 3 de l'Ordonnance (al. 2 let. C, al. 3 let. C, al. 4), ainsi que du terme « notamment » qui est également employé. Ces termes laissent place à une trop grande interprétation. Dans l'Ordonnance, il conviendrait bien plutôt d'adopter un langage plus clair et contraignant afin que les entreprises concernées de suivre les recommandations de manière adéquate. Il est ainsi nécessaire et urgent que toutes ces entreprises énoncent les objectifs quantitatifs de CO<sub>2</sub> clairs, afin qu'elles puissent les diminuer.

Par ailleurs, il nous paraît indispensable que la publication prévue à l'article 4 de l'Ordonnance soit effectuée dans la/les langue/s de l'entreprise, mais aussi dans les langues parlées dans la commune du siège de l'entreprise.

Enfin, il conviendrait, lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance, qu'une campagne importante d'informations soit menée auprès des entreprises concernées ainsi qu'auprès de toutes les parties prenantes afin d'assurer une mise en œuvre adéquate et efficace de ladite ordonnance

Nous vous remercions de l'attention portée à ces lignes et vous prions de croire, Monsieur le chef du Département fédéral des finances, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre plus haute considération.

Pour le Comité des JPV



Chloé F. Smith